

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.82

23 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de la santé et de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Poisson propre à la consommation humaine
5. Intitulé: Projet de règlement concernant la détermination des niveaux maximaux de mercure que peuvent contenir les poissons, les crustacés et les mollusques
6. Teneur: Ce projet de règlement définit expressément les niveaux maximaux de mercure admissibles pour la consommation que peuvent contenir diverses espèces de poissons et qui ne doivent pas être dépassés à l'importation. Il est fondé sur les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires de 1975 et est donc conforme aux règlements pertinents déjà en vigueur dans plusieurs pays de la CEE.
7. Objectif et justification: Protection de la vie et de la santé des consommateurs
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 86/1975
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Deux mois après sa publication - premier jour du mois suivant
10. Date limite pour la présentation des observations: Dès que possible
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: